

Nom :
Prénom :
Discipline :
Catégorie d'âge :
Primo licence ☐ Renouvellement ☐



DOSSIER DE LICENCE

SAISON 2025/2026

DOCUMENTS A COMPLETER ET A SIGNER (PAR REPRESENTANT LEGALE SI MINEUR)

- Règlement intérieur + charte de bonne conduite
- Fiche tarification + catégories d'âges + règlement de la cotisation annuelle
- Fiche autorisation parental + questionnaire médical
- Décharge de sortie **mineur**
- Fiche de prêt d'équipement + utilisation d'image + chèque de caution

-
- Formulaire de licence FFFA
 - Bulletin de souscription SMACL ASSURANCE
 - Questionnaire relatif à l'état de santé **renouvellement de licence majeur**
 - Questionnaire relatif à l'état de santé **renouvellement de licence mineur**
 - Autorisation parental de sur-classement (uniquement en cas de sur classement)
 - Formulaire de reconnaissance de dette / prêt équipement (Si pas de chèque de caution)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

- 1 Photo d'identité (*primo licence*)
- 1 Photocopie pièces d'identité (*primo licence*)
- 1 Certificat médical de non contre-indication aux disciplines pratiquées
(Voir encadré certificat médical sur formulaire demande de licence FFFA)

ATTENTION : dans le cas d'une demande de sur-classement : Aller à l'institut médical du sport (IMS) pour la délivrance d'un certificat médical accompagné de son électrocardiogramme

LE DOSSIER DE LICENCE DOIT ÊTRE RENDU AU COACH EXCLUSIVEMENT

Le tarif de la licence sera majoré par la fédération pour un renouvellement fait après le 30/09.

Une licence incomplète ne sera pas acceptée.

Toute demande d'adhésion est soumise à la validation du bureau.

CHARTRE DE BONNE CONDUITE

DISCIPLINE, COURAGE, RESPECT, HUMILITÉ

SONT LES GRANDES VALEURS DE NOTRE DISCIPLINE.

POLITESSE, ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ, GÉNÉROSITÉ

SONT CELLES DES MEMBRES ADHÉRENTS AUX PYGARGUES DE TROYES.

Les objectifs de l'association des Pygargues de Troyes sont d'enseigner à ses membres comment appréhender et maîtriser tous les aspects du jeu, comment pratiquer nos disciplines dans le respect de tous et en toute sécurité, à la fois lors des séances d'entraînement ou de formation et lors des rencontres amicales ou de championnats, et comment permettre à tous d'atteindre le meilleur de leurs capacités.

L'association des Pygargues de Troyes défend un certain nombre de valeurs, sans lesquelles la pratique de nos disciplines ne pourrait se dérouler dans les conditions essentielles de sécurité et de bonne conduite.

Chaque membre des Pygargues de Troyes doit toujours garder à l'esprit, quelles que soient les circonstances, qu'il appartient à un club, et qu'à travers son comportement, c'est l'association dans son ensemble qui est jugée.

➤ **VEILLER AU RESPECT DES VALEURS FONDAMENTALES DU FOOTBALL AMÉRICAIN**

Le football américain est, à l'instar des autres sports, une école de vie. Il se base sur les valeurs de solidarité, de convivialité, de respect de l'adversaire et de l'arbitre, dans un esprit respectueux des traditions. Il est naturellement de la responsabilité de ses institutions et de tous ses acteurs de les transmettre au plus grand nombre et de défendre ses valeurs.

➤ **ADOPTER UN COMPORTEMENT EXEMPLAIRE EN TOUTE CIRCONSTANCE**

➤ **RESPECTER LES RÈGLES DU JEU À LA LETTRE ET DANS L'ESPRIT**

➤ **RESPECTER LES ARBITRES, ACTEURS INDISPENSABLES DU JEU**

➤ **PRÉSERVER LA SANTÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE DES PARTENAIRES ET ADVERSAIRES**

➤ **GAGNER, MAIS PAS À N'IMPORTE QUEL PRIX**

Refuser toute forme de tricherie et de violence; Etre maître de soi-même en toutes circonstances; Etre loyal et tolérant durant tous les événements sportifs.

➤ **RESPECTER SES DIRIGEANTS, SES ENTRAÎNEURS, SES COÉQUIPIERS, SES ADVERSAIRES, LEURS CLUBS**

➤ **ÊTRE PONCTUEL EN TOUTES CIRCONSTANCES, PRÉVENIR DE SES ABSENCES**

➤ **ÉCOUTER ET RESPECTER LES CONSIGNES LORS DES ENTRAÎNEMENTS ET RENCONTRES**

➤ **RESPECTER LES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS COMMUNS**

Rangement et nettoyage des vestiaires, ensemble ou à tour de rôle.

➤ **RESPECTER LES LOCAUX MIS À DISPOSITION À DOMICILE COMME À L'EXTÉRIEUR**

➤ **PARTICIPER AUX MANIFESTATIONS DU CLUB ET PARTICIPER AUX ACTIONS DES BÉNÉVOLES**

➤ **PRENDRE PART AUX ORGANISATIONS ET MISE EN ŒUVRE DES RENCONTRES**

➤ **PRENDRE À SA CHARGE LES PÉNALITÉS POUR CONTESTATIONS DES ARBITRES, COMPORTEMENT ANTI-SPORTIFS, INSULTES, ETC.**

Chaque membre de l'association s'engage à respecter cette charte de bonne conduite.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION SAISON 2025/2026

Préambule I - Complémentaire des statuts du club, le règlement intérieur résume règles et conseils pour permettre aux joueurs, entraîneurs et licenciés de mieux assumer leurs tâches. Il constitue une aide à l'amélioration et à la promotion de notre sport. L'adhésion à l'association entraîne l'obligation de respecter et de faire respecter ce règlement. L'Association Sportive PYGARGUES 10 dénommée ci-après PYGARGUES a pour objet la pratique du football américain en compétition. Elle est membre de la Fédération Française de Football Américain (FFFA) et, est donc tenue de se soumettre à ses règlements.

ARTICLE 1 - ADHESION

Article 1.1. Pour être membre de l'association PYGARGUES l'adhérent paye une cotisation annuelle incluant le prix de la licence de la FFFA.

Article 1.2. L'adhérent s'engage à fournir dans les plus brefs délais, les documents nécessaires à la création ou au renouvellement de sa licence. Il ne peut en aucun cas, être licencié dans un autre Club de football américain, ni s'inscrire en championnat autre que celui pour lequel sera inscrit le club des Pygargues.

Article 1.3. La cotisation annuelle doit être réglée avant le début de la saison sportive soit par chèque à l'ordre de l'association soit en espèces soit par virement ou soit par carte bancaire. L'adhérent prend acte qu'il ne pourra prendre part aux rencontres et entraînements tant qu'il n'aura pas versé sa cotisation pour l'année en cours. Un règlement échelonné (par chèque uniquement) pourra être envisagé avec le trésorier de l'association. Il n'est en aucun cas de droit.

ARTICLE 2

Pour être membre ou joueur, il faut demander son admission, acquitter sa cotisation et se soumettre aux conditions du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 3

Aucune licence réglée ne sera remboursée après affiliation auprès de la FFFA.

ARTICLE 4

Toute cotisation non réglée avant le 20 septembre de la saison en cours entraînera une suspension de matchs, d'entraînements et autres activités nécessitant une licence, jusqu'au règlement complet de ladite cotisation.

Cette cotisation sera quoiqu'il arrive, due au Club et aucun quitus ne sera délivré tant que cette cotisation ne sera pas réglée.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION AUX ACTIVITES DU CLUB

Tout membre de l'association, doit s'efforcer de participer aux activités. Aucune licence ne sera délivrée en cas de suspicion de non-respect du 1er alinéa du présent article (absence, présence dans d'autres clubs,). Les joueurs notamment les plus anciens doivent participer à la mission d'éducation et d'encadrement du club vis à vis des plus jeunes, mais également à l'organisation des manifestations proposées par le club.

Chaque adhérent s'engage à apporter son aide lors des réunions sportives, festives, techniques lorsqu'il y sera convoqué. En cas d'impossibilité d'y participer, l'adhérent devra se trouver un remplaçant et avertir les organisateurs de ce changement.

Article 5.1. Les joueurs s'engagent à prévenir au plus tôt leurs entraîneurs respectifs s'ils ne peuvent participer à une rencontre ou un entraînement. Le club permet à certains joueurs d'obtenir des subventions émanant d'organismes ou collectivités : en contrepartie ces derniers s'engagent à participer aux stages qui seraient organisés (arbitrage, formation, etc.). En cas de participation financière du Club pour des actions de formation, une clause de dédit formation sera à signer.

Article 5.2. Lors des rencontres et des entraînements, les joueurs et les entraîneurs respectent les arbitres, les adversaires, le public et leurs coéquipiers. Dans le cas où un licencié ferait infliger une amende au Club par une action, des propos ou une attitude contraire à l'esprit sportif, il devrait en assumer l'entière responsabilité et devra s'acquitter éventuellement de ladite amende après décision du bureau

ARTICLE 6 - MATERIEL

Chaque membre peut utiliser les différents matériels de l'association mis à sa disposition lors des entraînements et des rencontres.

Article 6.1. A la fin de chaque utilisation des matériels ceux-ci doivent être rangés dans leurs emplacements d'origine. Les entraîneurs veilleront au respect de cette disposition avant de quitter les lieux.

Article 6.2. Chaque utilisateur s'engage à laisser les vestiaires, les sanitaires, et plus généralement tous locaux utilisés propres et bien rangés avant son départ de telle sorte que l'association ne puisse pas être inquiétée à ce sujet.

Article 6.3. Du matériel pourra être prêté aux joueurs moyennant le versement d'une caution fixée en fonction des équipements prêtés (environ 300€). Cette caution sera restituée en fin de saison une fois l'intégralité de l'équipement rendu sous déduction des frais de remise en état dus à une utilisation anormale ou de remplacement. Le matériel prêté doit être impérativement restitué huit jours au plus tard après la fin de la saison ou des compétitions, à défaut la caution sera immédiatement encaissée sans autre avis.

ARTICLE 7 - IMAGE DU CLUB

Chaque licencié doit représenter le club de manière positive et respectueuse que ce soit lors des pratiques sportives, des animations et sous toute autre forme à partir du moment où il est clairement identifié comme membre de l'association PYGARGUES 10.

ARTICLE 8 En cas d'accident pendant la pratique des disciplines auxquelles le licencié est adhérent, le licencié devra remplir le document « déclaration d'accident » sur demande à contact@pygargues.net ou à son coach. L'association ne pourra être tenue pour responsable dans le cas où les délais ou toutes causes empêcherai le traitement de ladite déclaration par l'organisme assureur.

NOM ET PRENOM :

SIGNATURE DU LICENCIÉ ET DE SON REPRÉSENTANT SI MINEUR :

PYGARGUES 10

MAISON DES ASSOCIATIONS - 63 AVENUE PASTEUR 10000 TROYES

contact@pygargues.net

Association Loi 1901 - Dépôt n° 6404 à la Préfecture de l'Aube - Agrément Ministère Jeunesse et Sports n° 10/S230

SIRET 431 827 252 00021 - APE 9312

TARIFS ET CATÉGORIES D'ÂGES SAISON 2025/2026

DISCIPLINE	ANNEE DE NAISSANCE	TARIF
FLAG		
• FLAG +18	A partir de 2007	150€*
• FLAG -18	De 2016 à 2008	120€
FOOTBALL AMERICAIN		
Sénior	A partir de 2007	230€
U18 (Junior)	2008/2009/2010	150€
U15 (Cadet)	2011/2012	130€

*Tarif réduit 120€

- pour les étudiants (Licence FLAG uniquement)
- Primo licence féminines (Licence FLAG uniquement)

TARIFS ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

PROTECTION BAS DU CORPS OBLIGATOIRE (BOXER DE PROTECTION ou PADS)

LOCATION ÉPAULIÈRE ET CASQUE + CHÈQUE DE CAUTION

Caution pour prêt d'équipement (RESTITUÉ EN FIN DE SAISON)

n/a

40€

+300€ DE CAUTION

MODE DE RÈGLEMENT ET ÉCHÉANCES : ☐ CHÈQUES ☐ ESPÈCES

Possibilité de payer en 3x (si paiement en espèce l'intégralité de la licence doit être réglée)

	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
JOUR				
MONTANT				

SIGNATURE DU LICENCIÉ OU DE SON REPRÉSENTANT SI MINEUR :

FICHE D'AUTORISATION PARENTALE

Cette partie est OBLIGATOIRE pour les mineurs.

Je soussigné(e), _____ (père, mère, tuteur) résidant :

Autorise mon fils _____ à participer aux stages, plateaux et matchs organisés par l'association sportive « PYGARGUES 10 » lors de la saison 2025/2026

QUESTIONNAIRE MEDICAL

La famille est invitée à répondre le plus exactement possible au questionnaire ci-dessous :

Groupe sanguin : _____ L'enfant est-il allergique ? : _____ Si oui, à quoi : _____

A-t-il des contre-indications à certains médicaments, lesquels ? _____

A-t-il des problèmes de santé, le ou lesquels ? : _____

Autres renseignements utiles (malaises, troubles nerveux, séquelles d'accidents) : _____

En cas d'urgence, personnes à prévenir :

Mère : _____ Tél port : _____

Père : _____ Tél port : _____

Autre : _____ Tél port : _____

Numéro de sécurité sociale : _____

Mutuelle complémentaire : (NOM et numéro) _____

(joindre copie de la carte vitale)

AUTORISATION D'INTERVENTION CHIRURGICALE ET D'ANESTHESIE EN CAS D'ACCIDENT

Je soussigné(e) _____ père, mère, tuteur, autorise le médecin ou équipe de secouristes ou entraîneurs présents sur le site, à prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'urgence (transport, admission en centre hospitalier, anesthésie locale ou générale) et déclare que cette autorisation est valable pour toute la durée de la saison en cours.

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention lu et approuvé)

DÉCHARGE DE SORTIE POUR MINEUR SAISON 2025/2026

Je soussigné(e) Madame ou Monsieur _____

Résidant à _____

Autorise mon enfant _____

A quitter seul le Complexe Sportif Hoppenot – Stade Songis – rue du Sommerard à Troyes dès la fin de l'entraînement ou manifestation sportive organisée par le Club et dégage l'association PYGARGUES10 de toutes responsabilités.

Fait à _____, le _____

Signature du représentant légal

PYGARGUES 10

MAISON DES ASSOCIATIONS - 63 AVENUE PASTEUR 10000 TROYES

contact@pygargues.net

Association Loi 1901 - Dépôt n° 6404 à la Préfecture de l'Aube - Agrément Ministère Jeunesse et Sports n° 10/S230

SIRET 431 827 252 00021 - APE 9312



PRÊT D'EQUIPEMENT FOOTBALL AMERICAIN SAISON 2025/2026

(SI VOUS POSSEDEZ VOTRE EQUIPEMENT PERSONNEL, NE PAS REMPLIR CETTE PARTIE)

Le Club des **PYGARGUES 10** met à la disposition de chaque licencié, un équipement (épaulière, casque et grille) moyennant une location de 40€ pour la saison sportive et un chèque de caution de 300€ (non encaissé) à l'ordre de **PYGARGUES 10**.

Lors d'une absence prolongée (blessure, maladie, déplacement professionnel, ...) le licencié est tenu de rapporter son équipement à l'entraîneur.

L'équipement devra être restitué au Club au plus tard le 30 juin de la saison en cours. Au-delà de cette date, le chèque de caution sera encaissé sans préavis.

Je soussigné, _____ déclare avoir pris connaissance et accepte les conditions de prêt.

à _____ le _____

Signature du licencié ou de son représentant légal si mineur :

AUTORISATION D'UTILISATION DE PHOTOS SAISON 2025/2026

(Si le licencié est mineur, ce document est à compléter par son représentant légal)

Je soussigné(e), _____

Autorise l'association **PYGARGUES 10**, à utiliser dans un but d'information et sans contrepartie, les photos et vidéos sur lesquelles figurent le joueur (*seul ou en groupe*) ci-nommé, et autorise la diffusion des images ou des films à toutes fins, y compris publicitaires dans l'intérêt du Club :

Nom – prénom du licencié

à _____ le _____

Signature du licencié ou de son représentant légal si mineur

PYGARGUES 10

MAISON DES ASSOCIATIONS - 63 AVENUE PASTEUR 10000 TROYES

contact@pygargues.net

Association Loi 1901 - Dépôt n° 6404 à la Préfecture de l'Aube - Agrément Ministère Jeunesse et Sports n° 10/S230

SIRET 431 827 252 00021 - APE 9312



DEMANDE DE LICENCE FFFA

SAISON 2025/2026

PHOTO

Club :

INFORMATION DU DEMANDEUR

Nom de naissance :

Nom d'usage (si différent) :

Prénom :

Civilité : M F

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Courriel :

Date de naissance :

Commune de naissance : Département :

Pays de naissance :

Nationalité :

LICENCE

A remplir en cas de renouvellement

Numéro de licence :

CHOIX DE LA LICENCE

FOOTBALL AMERICAIN			FLAG FOOTBALL			CHEERLEADING		
Catégorie	Case à cocher	Tarif fédéral	Catégorie	Case à cocher	Tarif fédéral	Catégorie	Case à cocher	Tarif fédéral
U15		24,2	U7		18,6	Tiny		14,5
U15 surclassé U18		60,9	U9		18,6	Minime		19,9
U18		60,9	U11		18,6	Minime surclassé Cadet		19,9
U18 surclassé Senior		67,6	U13		18,6	Cadet		19,9
Loisir Senior		35,1	U13 surclassé U15		18,8	Cadet surclassé Junior		19,9
Compétition Senior		67,6	U15		18,8	Junior		19,9
Issu d'un championnat majeur		407,1	U15 surclassé U18		34,5	Junior surclassé en Senior		33,1
Entraîneur*		20,5	U18		34,5	Loisir senior		19,8
Dirigeant*		20,5	U18 surclassé Senior		34,5	Compétition senior		33,1
Arbitre*		31,1	Senior		34,5	Entraîneur*		20,5
Bénévole*		6,9	Entraîneur*		20,5	Dirigeant*		20,5
			Dirigeant*		20,5	Juge*		31,1
			Arbitre*		31,1	Bénévole*		6,9
			Bénévole*		6,9			
Total FA :	€		Total Flag :	€		Total Cheer :	€	

Signature du demandeur (ou de son représentant légal s'il est mineur)

En signant ce document, le demandeur reconnaît avoir été explicitement informé de son devoir de souscrire à une assurance avant de pratiquer la discipline choisie. De plus, il reconnaît avoir reçu une notice établie par un assureur lui précisant l'intérêt à souscrire une assurance de personne couvrant les dommages corporels, ainsi qu'un formulaire de souscription lui offrant plusieurs formules de garanties dont les modalités sont également indiquées. Si le licencié ne souhaite pas souscrire à l'assurance proposée par la Fédération, il doit cocher la case suivante et faire parvenir à son club et à la Fédération, une attestation d'individuelle accident couvrant sa pratique sportive.

Licencié adulte (en cas de renouvellement d'une licence avec un certificat médical de moins de 3 ans toujours valide) :

Je soussigné M/Mme atteste avoir renseigné le questionnaire de santé le QUESTIONNAIRE SANTE SPORT et avoir répondu par la négative à l'ensemble des rubriques.

Date et signature du demandeur :

Licencié mineur (en cas de première licence ou du renouvellement d'une licence) :

Je soussigné M/Mme en ma qualité de représentant légal du demandeur, atteste qu'il/elle a renseigné le QUESTIONNAIRE RELATIF À L'ÉTAT DE SANTÉ DU SPORTIF MINEUR EN VUE DE L'OBTENTION OU DU RENOUELEMENT D'UNE LICENCE

Date et signature du représentant légal :

Visa du club (date / tampon / signature) :

Le : / /

*Le/la demandeur.euse d'une licence encadrant « entraîneurs, arbitre/juge, dirigeant, bénévole », est informé.e que la FFFA procédera à un contrôle d'honorabilité dans le cadre de l'article L.212-9 du code du Sport.

CERTIFICAT MEDICAL PREALABLE A LA PRATIQUE EN COMPETITION OU EN LOISIR

MAJEUR : à ne fournir qu'en cas de première licence, ou si le majeur a répondu positivement à l'une des questions du questionnaire de santé sport, ou si le dernier certificat médical pour la pratique de la discipline concernée date de plus de 3 ans.

MINEUR : à ne fournir que si le mineur a répondu positivement à l'une des questions du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une licence d'une fédération sportive.

Je soussigné(e), Docteur

certifie avoir examiné le demandeur de la présente licence, et n'avoir pas constaté, à la date de ce jour, de signes cliniques apparents contre-indiquant la pratique du : FOOTBALL AMERICAIN en tant que : Joueur : Arbitre : FLAG en tant que : Joueur : Arbitre : CHEERLEADING en tant que : Joueur :

Signature et cachet du médecin :

A , le

DEMANDE DE SURCLASSEMENT DU MEDECIN DU SPORT

Si le sujet présente un développement suffisant et une aptitude physiologique particulière (catégorie 1 de la classification médico-sportive), un médecin diplômé peut l'autoriser à pratiquer la discipline en compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure, en respect du règlement médical de la FFFA.

Le médecin généraliste pour les simples surclassements ou le diplômé de traumatologie du sport, titulaire de la capacité de médecine du sport ou titulaire du Certificat d'Enseignement Spécialisé, certifie après avoir procédé aux examens prévus par la réglementation en vigueur, que le demandeur de la présente licence est apte à pratiquer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure de la discipline en compétition sous toute réserve de modification de l'état actuel.

Signature et cachet du médecin :

A , le

Les signataires de la présente demande de licence certifient l'exactitude de tous les renseignements portés. Ils s'engagent, en outre, à respecter les Statuts et Règlements de la FFFA, la réglementation applicable au dopage et à subir en conséquence tous les examens et prélèvements. La communication de ces informations est le préalable obligatoire à l'obtention d'une licence fédérale. Le défaut total ou partiel, de réponse, entraînera l'annulation de la demande. Conformément à la loi "Informatique et Liberté" No 79-17, du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux données personnelles vous concernant. Ce droit d'accès peut être exercé à l'adresse de la FFFA.

Je souhaite recevoir la newsletter FFFA pour être au courant de toute l'actualité fédérale

J'accepte de recevoir des offres commerciales pour des produits ou services liés à ma pratique sportive, de la part de la FFFA ou de ses partenaires

J'autorise la FFFA à utiliser mon image, uniquement dans le cadre de ses activités et sans but lucratif

OUI NON

OUI NON

OUI NON



Votre

bulletin de souscription

Garantie individuelle accident
complémentaire



Contrat collectif « Individuelle accident complémentaire » à adhésion facultative souscrit par la fédération auprès de SMACL Assurances.

Il est destiné à couvrir les licenciés ou les pratiquants occasionnels non licenciés qui souhaitent bénéficier de garanties complémentaires allant au-delà du régime de base offert par la licence.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION À RETOURNER À

SMACL Assurances - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9,
accompagné de votre règlement par chèque à l'ordre de SMACL Assurances du montant de l'option choisie.

À réception, vous serez adressées les conditions particulières récapitulant les caractéristiques de votre souscription.

ASSURÉ

Mme M.	
Nom :	Nom de naissance :
Prénoms :	Date de naissance :
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Téléphone :	E-mail :
Profession :	
Nom du club affilié :	

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information du contrat d'assurance souscrit par la fédération et notamment la garantie Individuelle accident complémentaire ayant pour objet l'indemnisation des accidents corporels suite à un accident survenant dans le cadre des activités garanties au titre du contrat de la fédération et ce, en complément du régime de base offert par la licence.

et

Décide de souscrire cette option Individuelle accident complémentaire à effet du lendemain de la réception du bulletin. Les garanties prennent fin au 31 juillet suivant.

DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Mes héritiers légaux dans l'ordre successoral

Autre désignation :

La clause bénéficiaire désigne la (ou les) personne(s) qui percevront le capital du contrat en cas de décès de l'assuré. Elle doit donc impérativement être adaptée à la situation familiale, aux objectifs et à la volonté de l'assuré. Aussi, afin d'éviter toute ambiguïté sur l'identité des bénéficiaires ou de prévenir une éventuelle situation de déshérence, l'assuré doit porter une attention particulière à sa rédaction.

Il s'agit de bénéficier de garanties complémentaires au contrat de base « Individuelle accident corporel » proposée par la fédération, soit, au choix :

- **un capital Décès**
- **un capital Invalidité** : un capital invalidité dont le montant est fixé ci-dessous selon la catégorie de bénéficiaires. Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 5 %.
- **des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale** :
 - indemnité, destinée à compenser une perte réelle de revenus ou un manque à gagner justifié, est versée à compter du 8^e jour suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours répartis sur 2 ans ;
 - incapacité temporaire cesse dès que l'assuré est en mesure de reprendre, même partiellement, ses occupations ou dès la consolidation médicale de son état.

La date de consolidation des blessures et la durée de l'incapacité temporaire totale sont fixées par le médecin-expert désigné par SMACL Assurances.

Assuré	Formule	Montant du capital DÉCÈS	Montant du capital INVALIDITÉ (100 % invalidité) (*)	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES Montant / jour	TARIF FORFAITAIRE TTC	COCHER LA FORMULE CHOISIE
Licencié (ou pratiquant occasionnel non licencié)	1	15 000 €	31 000 €		25 €	
	2	30 000 €	61 000 €	15 €	55 €	
	3	50 000 €	75 000 €	30 €	80 €	

(*) Montant obtenu en multipliant le capital par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.

Je ne souhaite pas recevoir les offres sur les autres produits et services de SMACL Assurances J'accepte de recevoir les offres commerciales des partenaires de SMACL Assurances • Vous reconnaissez avoir pris connaissance des documents d'information sur le produit d'assurance Individuelle accident complémentaire et de la notice d'information du contrat d'assurance souscrit par la fédération et définissant : - les garanties et notamment la garantie Individuelle accident complémentaire ayant pour objet l'indemnisation des accidents corporels suite à un accident survenant dans le cadre des activités garanties en complément du régime de base de la licence ; - leurs modalités d'entrée en vigueur ; - les formalités à accomplir en cas de sinistre. et vous certifiez en avoir pris connaissance avant la signature du présent bulletin de souscription. • Vous reconnaissez que votre contrat ne pourra prendre effet au plus tôt que le lendemain du jour de réception par SMACL Assurances. Fait à _____, le _____ / _____ /20____	Vos données personnelles : SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et utilisent vos données personnelles pour la souscription, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance. Vos données peuvent également être traitées dans le cadre de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances, de SMACL Assurances SA et de leurs assurés. Pour plus d'informations sur l'utilisation de vos données ou l'exercice de vos droits (accès, rectification, opposition, etc.), consultez notre espace dédié « Données personnelles » sur notre site internet (www.smacl.fr/donnees-personnelles) ou contactez le Délégué à la protection des données : protectiondesdonnees@smacl.fr Signature du représentant
--	--



QUESTIONNAIRE RELATIF À L'ÉTAT DE SANTÉ DU SPORTIF MAJEUR EN VUE DU RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*	OUI	NON
Durant les 12 derniers mois		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?		
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?		
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?		
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?		
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?		
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?		
A ce jour		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc) survenu durant les 12 derniers mois ?		
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?		
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?		

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Pas de certificat médical à fournir. Simplement attestez avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

**Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié*

Fédération Française de Football Américain

2 rue du Centre – Immeuble ATRIA – 93160 NOISY LE GRAND - Tél : 01 43 11 14 70 - Fax : 01 43 11 14 71

www.ffa.org - viesportive@ffa.org

Fédération affiliée au CNOSF – Agrément Ministériel n°75 S 270

Fédération Sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – SIRET n°348 985 276 00040 / APE n°9312 Z

QUESTIONNAIRE RELATIF À L'ÉTAT DE SANTÉ DU SPORTIF MINEUR EN VUE DE L'OBTENTION, DU RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE OU DE L'INSCRIPTION À UNE COMPÉTITION SPORTIVE AUTORISÉE PAR UNE FÉDÉRATION DÉLÉGATAIRE OU ORGANISÉE PAR UNE FÉDÉRATION AGRÉÉE, HORS DISCIPLINES À CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale : il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire. Il est de votre responsabilité de vous assurer que le questionnaire est correctement complété et de suivre les instructions en fonction des réponses données.

Faire du sport : c'est recommandé pour tous. En as-tu parlé avec un médecin ? T'a-t-il examiné (e) pour te conseiller ? Ce questionnaire n'est pas un contrôle. Tu réponds par OUI ou par NON, mais il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses. Tu peux regarder ton carnet de santé et demander à tes parents de t'aider.

Tu es : une fille ☐ un garçon ☐

Ton âge :

Depuis l'année dernière	OUI	NON
Es-tu allé (e) à l'hôpital pendant toute une journée ou plusieurs jours ?	☐	☐
As-tu été opéré (e) ?	☐	☐
As-tu beaucoup plus grandi que les autres années ?	☐	☐
As-tu beaucoup maigri ou grossi ?	☐	☐
As-tu eu la tête qui tourne pendant un effort ?	☐	☐
As-tu perdu connaissance ou es-tu tombé sans te souvenir de ce qui s'était passé ?	☐	☐
As-tu reçu un ou plusieurs chocs violents qui t'ont obligé à interrompre un moment une séance de sport ?	☐	☐
As-tu eu beaucoup de mal à respirer pendant un effort par rapport à d'habitude ?	☐	☐
As-tu eu beaucoup de mal à respirer après un effort ?	☐	☐
As-tu eu mal dans la poitrine ou des palpitations (le cœur qui bat très vite) ?	☐	☐
As-tu commencé à prendre un nouveau médicament tous les jours et pour longtemps ?	☐	☐
As-tu arrêté le sport à cause d'un problème de santé pendant un mois ou plus ?	☐	☐
Depuis un certain temps (plus de 2 semaines)	OUI	NON
Te sens-tu très fatigué (e) ?	☐	☐
As-tu du mal à t'endormir ou te réveilles-tu souvent dans la nuit ?	☐	☐
Sens-tu que tu as moins faim ? que tu manges moins ?	☐	☐
Te sens-tu triste ou inquiet ?	☐	☐
Pleures-tu plus souvent ?	☐	☐
Ressens-tu une douleur ou un manque de force à cause d'une blessure que tu t'es faite cette année ?	☐	☐
Aujourd'hui	OUI	NON
Penses-tu quelquefois à arrêter de faire du sport ou à changer de sport ?	☐	☐
Penses-tu avoir besoin de voir ton médecin pour continuer le sport ?	☐	☐
Souhaites-tu signaler quelque chose de plus concernant ta santé ?	☐	☐
Questions à faire remplir par tes parents	OUI	NON
Quelqu'un dans votre famille proche a-t-il eu une maladie grave du cœur ou du cerveau, ou est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans ?	☐	☐
Etes-vous inquiet pour son poids ? Trouvez-vous qu'il se nourrit trop ou pas assez ?	☐	☐
Avez-vous manqué l'examen de santé prévu à l'âge de votre enfant chez le médecin ? (Cet examen médical est prévu à l'âge de 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, entre 8 et 9 ans, entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans.)	☐	☐

Si tu as répondu OUI à une ou plusieurs questions, tu dois consulter un médecin pour qu'il t'examine et voit avec toi quel sport te convient. Au moment de la visite, donne-lui ce questionnaire rempli.

Fédération Française de Football Américain

2 rue du Centre – Immeuble ATRIA – 93160 NOISY LE GRAND - Tél : 01 43 11 14 70 - Fax : 01 43 11 14 71

www.ffa.org - viesportive@ffa.org

Fédération affiliée au CNOSF – Agrément Ministériel n°75 S 270

Fédération Sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – SIRET n°348 985 276 00040 / APE n°9312 Z

AUTORISATION PARENTALE EN CAS D'ACCIDENT AVEC OU SANS SURCLASSEMENT

Je soussigné (e) M., Mme
(Nom et Prénom du responsable légal)

Certifie être le responsable du mineur :

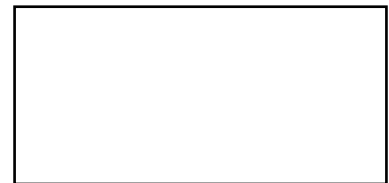
Né(e) le: / /, à

et l'autorise à pratiquer le

en compétition, avec autorisation médicale pour la saison 2024-2025 au sein de l'association
sportive :

Fait à le / /

Signature :



Je soussigné (e) M., Mme
(Nom et Prénom du responsable légal)

Certifie être le responsable du mineur :

Né(e) le: / /, à

et l'autorise à pratiquer le
(Discipline pratiquée)

en compétition, dans la catégorie immédiatement supérieure à celle de son âge avec autorisation
médicale pour la saison 2025-2026 au sein de l'association sportive :

Fait à le / /

Signature :



Fédération Française de Football Américain

2 rue du Centre – Immeuble ATRIA – 93160 NOISY LE GRAND - Tél : 01 43 11 14 70 - Fax : 01 43 11 14 71

www.ffa.org - ffa@ffa.org

Fédération affiliée au CNOSF – Agrément Ministériel n°75 S 270

Fédération Sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – SIRET n°348 985 276 00040 / APE n°9312 Z

Reconnaissance de dette ou de prêt de matériel

BORDEREAU A CONSERVER PAR L'ASSOCIATION SPORTIVE TANT QUE LA DETTE EST EN COURS

Je soussigné, Madame/Monsieur _____,

demeurant au : _____

n'ai pas réglé l'intégralité de ma cotisation annuelle pour la saison 2025-2026 dans le club des :

_____, pour un montant de : _____ €,

et/ou avoir bénéficié du prêt des équipements suivants pour la saison 2025-2026 :

- _____ (équivalent à un montant de _____ €)
- _____ (équivalent à un montant de _____ €)
- _____ (équivalent à un montant de _____ €)
- _____ (équivalent à un montant de _____ €)

Fait à : _____, le / /

(Signature du déclarant précédée de la mention « lu et approuvé »)

BORDEREAU A CONSERVER PAR LE LICENCIÉ UNE FOIS QUE LA DETTE EST ACQUITEE

Je soussigné, Madame/Monsieur _____,

président/secrétaire/trésorier du club des : _____,

confirme que Madame/Monsieur _____, a réglé

l'intégralité de sa cotisation annuelle pour la saison 2026/2026 pour un montant de : _____ €,

et/ou a rendu les équipements prêtés suivants pour la saison 2025/2026 :

- _____
- _____
- _____
- _____

Fait à : _____, le / /

(Signature du déclarant précédée de la mention « lu et approuvé »)

Fédération Française de Football Américain

2 rue du Centre – Immeuble ATRIA – 93160 NOISY LE GRAND - Tél : 01 43 11 14 70 - Fax : 01 43 11 14 71

www.ffa.org - ffa@ffa.org

Fédération affiliée au CNOSF – Agrément Ministériel n°75 S 270

Fédération Sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – SIRET n°348 985 276 00040 / APE n°9312 Z



Votre

déclaration d'accident

Individuelle accident corporel



Cette déclaration doit être transmise par mail à l'adresse : indemnisations-corp@smacl.fr

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

Un certificat médical établi par le médecin consulté le jour de l'accident. Ce document est à adresser à SMACL Assurances sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil et devra comporter les mentions suivantes :

- date de l'examen médical
- date de l'accident
- nature et siège des blessures
- durée de l'incapacité sportive totale minimum
- durée de l'arrêt de travail s'il y a lieu

En cas de décès :

- certificat de décès indiquant la cause du décès (à adresser sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil),
- copie du procès verbal de gendarmerie ou du rapport de police.

FÉDÉRATION SOUSCRIPTRICE

FEDERATION FRANCAISE FOOTBALL AMERICAIN

N° de sociétaire : **392387/H**

CLUB OU ORGANISME TERRITORIAL DÉLÉGATAIRE

Nom du club :

N° d'affiliation :

Nom du déclarant :

Qualité :

Adresse du déclarant :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

PERSONNE BLESSÉE

Nom de naissance :

Date de naissance :

Prénom :

Sexe : M F

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

Profession :

Le cas échéant : Représentant légal (Nom de naissance, prénom et qualité) :

PROTECTION SOCIALE

Êtes-vous affilié(e) à un régime d'assurance maladie :

Oui Non

N° d'immatriculation :

Nom et adresse de la caisse :

L'accident a-t-il été déclaré à votre caisse :

Oui Non

Avez-vous souscrit une complémentaire santé (ou mutuelle santé) ?

Oui Non

N° d'affiliation :

Nom et adresse de l'organisme :

L'accident a-t-il été déclaré à cet organisme complémentaire :

Oui Non

Le blessé a-t-il souscrit la garantie individuelle accident complémentaire ?

Oui Non

IDENTIFICATION SPORTIVE (DONNÉES OBLIGATOIRES)				
N° de licence :				
Le blessé est :	1 – Pratiquant	Pratiquant pôle/structure	Enseignant bénévole	Dirigeant
	2 – Sportif de haut niveau			

Le blessé est : 1- Pratiquant Pratiquant pôle/structure Enseignant bénévole Dirigeant
2- Sportif de haut niveau

CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT CORPOREL (DONNÉES OBLIGATOIRES)	
Date de l'accident :	Heure :
Nom de la manifestation :	
Ville :	Département :

Heure :

Ville :

Département :

SIÈGE DE LA BLESSURE			
Abdomen	Crâne, face ,cou et système nerveux	Dent(s), mâchoire	Oeil
Membre inférieur et coccyx/sacrum	Membre supérieur et épaule/clavicule	Doigt(s), main(s), poignet(s)	
Dos, rachis et moëlle épinière	Thorax	Appareil génito-urinaire	

Abdomen	Crâne, face, cou et système nerveux	Dent(s), mâchoire	Oeil
Membre inférieur et coccyx/sacrum	Membre supérieur et épaule/clavicule		Doigt(s), main(s), poignet(s)
Dos, rachis et moëlle épinière	Thorax	Appareil génito-urinaire	

Technique à l'origine de la blessure (DONNÉES OBLIGATOIRES)
SPORT OU ACTIVITÉ PRATiqué AU MOMENT DE L'ACCIDENT
CIRCONSTANCES EXACTES DE L'ACCIDENT

CIRCONSTANCES EXACTES DE L'ACCIDENT

Cachet du club :

Vos données personnelles : SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et utilisent vos données personnelles pour la gestion de votre dossier d'indemnisation ou de votre recours. Vos données peuvent également être traitées dans le cadre de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances, de SMACL Assurances SA et de leurs assurés. Pour plus d'informations sur l'utilisation de vos données ou l'exercice de vos droits (accès, rectification, opposition, etc.), consultez notre espace dédié « Données personnelles » sur notre site internet (www.smacf.fr/donnees-personnelles) ou contactez le Délégué à la protection des données : protectiondesdonnees@smacf.fr



FEDERATION FRANCAISE FOOTBALL AMERICAIN

Notice d'information Individuelle Accident et Assistance Rapatriement

Période du 01/08/2025 au 31/07/2026

Extrait du contrat Individuel Accident Corporel n° 392387/H souscrit auprès de SMACL Assurances SA, présenté par Helmatt

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Article 1 : OBJET

La présente assurance a pour objet l'indemnisation des accidents corporels subis par une ou plusieurs personnes assurées, survenant en France et dans le monde entier (voir les conditions au chapitre 5- territorialité) pour toutes les pratiques encadrées ou non en club et sur toutes les épreuves affiliées ou non à la FFFA.

Article 2 : ASSURES

2.1 : Victime(s) d'un accident corporel au cours d'une activité garantie :

- Les dirigeants statutaires,
- Les encadrants bénévoles (administratifs et/ou sportifs),
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré dans le cadre des activités garanties,
- Les licenciés de la FFFA, titulaires d'une licence ou carte en cours de validité,
- Les participants (licenciés ou non) valablement engagés dans une manifestation sportive organisée par la FFFA,
- Les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités à l'occasion des portes ouvertes, séances promotionnelles, manifestations promotionnelles dans la limite de 3 jours par an,
- Les juges, les arbitres,
- Les enseignants, les entraîneurs, les moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement bénévole dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale.

Article 3 : ACTIVITES GARANTIES

3.1. - Sont garanties :

- Les activités sportives des licenciés pratiquant le football américain ;
- Les activités sportives des licenciés pratiquant le flag football ;
- Les activités sportives des licenciés pratiquant le cheerleading (discipline qui mêle gymnastique, acroport et danse, en compétition ou lors d'animations), périodes de préparation ou d'entraînement incluses ;
- les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Fédération,

Dans la mesure où ces activités sont organisées par la Fédération ou ses organismes affiliés et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréées par la Fédération, ses organismes régionaux, départementaux, ses clubs ou associations affiliés.

- les stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés dès lors qu'ils sont organisés et encadrés par la Fédération ou ses organismes affiliés,
- les sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques des licenciés dès lors qu'elles sont organisées et encadrées par la Fédération ou ses organismes affiliés.
- Ainsi que les activités annexes telles que la participation à des manifestations festives à caractère privé lorsqu'elles sont organisées par la FFFA, ses Comités, ses Associations, ses Clubs et Organismes affiliés : fêtes, bals, kermesses, repas, sorties.

3.2. - Sont garanties également les activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

La participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Ligue ou clubs, associations, organismes ou groupements affiliés.

Sont exclues :

- toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),
- toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires.

Sont également garanties les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

Article 4 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

La garantie s'exerce pour les accidents survenus :

- dans les pays de l'Union Européenne, et dans l'OUTRE MER ;
- dans le monde entier à l'occasion de la participation de l'assuré à des compétitions et épreuves sportives, à des expositions, congrès et colloques ainsi qu'à l'occasion de voyages ou séjours d'études, stages et missions, autorisées ou organisées par la FFFA et disciplines enchaînées inférieures à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90e jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée.

D'autre part, l'indemnité :

- se rapportant à l'incapacité temporaire ne sera due que pendant le temps où l'assuré se sera soumis à un traitement médical et au repos nécessaire à son rétablissement, exclusivement, en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine ;
- se rapportant aux dépenses de santé ne sera due que pour les frais exposés exclusivement en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine.

L'indemnité sera payable en France et en euro.

Article 5 : DÉCLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré

Lors de la survenance d'un sinistre garanti, l'assuré doit :

- sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à SMACL Assurances tout sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance ;
- coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti ou par tout autre moyen ;
- ne prendre aucune initiative avant cette déclaration et avant l'accord exprès de SMACL Assurances sous réserve des délais légaux d'action et en tout état de cause dans un délai maximum d'un mois ;
- constituer son dossier auprès de SMACL Assurances en adressant tous renseignements, documents et éléments de preuve dont il dispose. Les frais éventuels liés à la constitution du dossier sont à la charge de l'assuré.

La déclaration des sinistres se fait via un formulaire de déclaration téléchargeable et à transmettre à SMACL Assurances SA

Article 6 : ASSURANCES CUMULATIVES

Lorsqu'un même sinistre entraîne la garantie de SMACL Assurances en application des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT" et au titre d'une garantie de responsabilité (Assurance individuelle accident et Véhicules à moteur) souscrite par la personne morale auprès de SMACL Assurances, les indemnités dues en application des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL" et des garanties de responsabilité ne se cumulent pas.

Au contraire, celles relevant des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL" sont affectées au paiement des sommes mises à la charge de SMACL Assurances du fait des responsabilités assurées.

Article 7 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2241 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 8 : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations> ;
- **par courrier postal adressé à :**
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Reclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Reclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les **dix (10) jours ouvrables** et vous apporterons une réponse dans un délai de **deux (2) mois**.

Article 9 : LOI INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit. Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat. Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, bénéficiaire des garanties.

Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du souscripteur, des représentants de ses adhérents, ainsi que des bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour. La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation. Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE).

Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées ou alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à protectiondesdonnees@smacl.fr, ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc), le souscripteur ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur [smacl.fr \(https://www.smacl.fr/donnees-personnelles\)](https://www.smacl.fr/donnees-personnelles).

GARANTIES « INDIVIDUELLE ACCIDENT »

SMACL Assurances SA, dans le respect des dispositions du Code de la Mutualité, garantit le règlement de prestations en cas de blessures, d'invalidité permanente totale ou partielle, de décès ou d'incapacité temporaire de travail du fait d'un accident survenu pendant l'exercice des activités garanties telles que décrites à l'article 3 ci-dessus.

Article 10 : DÉFINITIONS

10.1- Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et par assimilation les maladies qui seraient la conséquence directe de cet accident.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance

- l'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, la congélation ;
- l'accident cardio-vasculaire provoquant le décès au moment de l'activité ou constaté par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement et suivie d'un décès dans les 30 jours ;
- la rupture d'anévrisme provoquant le décès au moment de l'activité ou constatée par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement ;
- les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes, aux morsures d'animaux ou à la chute dans l'eau ou dans un liquide infecté ;
- l'empoisonnement causé par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers.

10.1- Bénéficiaire

Pour les indemnités en cas de décès de l'assuré : son conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé, à défaut, son concubin, à défaut, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, ses parents, à défaut, ses autres ayants droit selon leur vocation

Pour toutes les autres garanties : l'assuré victime.

10.2- Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC(1), et 475-1 du CPP(2), au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC(1) et à l'article équivalent du CPP(2), ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

(1) Code de procédure civile

(2) Code de procédure pénale

Les dispositions de la présente sont seulement applicables pour les versements effectués par SMAL Assurances au titre des dépenses de santé actuelles.

Article 11 : GARANTIES

11.1- Capital Décès

- Un capital : fixé au tableau des montants de garantie ci-dessous ;
- Un capital supplémentaire par enfant à charge : 10 % du capital décès accordé ;
- Une participation aux frais funéraires suite au décès d'un assuré : Montant de 1 500 Euros.

11.2- Capital Invalidité

Un capital invalidité dont le montant est fixé ci-dessous selon la catégorie de bénéficiaires (se reporter aussi à l'annexe III "Capitaux invalidité").

Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 5%.

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances.

N'est pas prise en considération dans la fixation du taux d'invalidité permanente, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

11.2.1 : Garantie de base (Pratiquants et licenciés) :

- Pour un taux d'invalidité de 5 % à 50 % : montant obtenu en multipliant le capital de 31 000 Euros par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.
- Pour un taux d'invalidité de 51 % à 65 % : montant obtenu en multipliant le capital de 61 000 Euros par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.
- Pour un taux d'invalidité de 66 % à 100 % : montant obtenu en multipliant le capital de 61 000 Euros par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.

11.2- Dispositions particulières en cas d'« invalidité grave »

En cas de Déficit Fonctionnel Permanent égal ou supérieur à 65 %, des Services d'accompagnement au blessé et ses proches pourront être mis en place :

Afin d'améliorer la situation des victimes d'accident corporel grave, SMACL Assurances propose la prise en charge des mesures ci-après s'adressant aux bénéficiaires des garanties dans les seuls cas d'accidents de sport.

SMACL Assurances a signé avec son partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) - spécialisée dans le service aux personnes ayant subi un dommage corporel grave, une convention d'assistance en cas de dommages corporels lourds. Ainsi, il pourra être proposé les prestations

suivantes :

- ✓ **Frais immédiats et aide aux proches :** Immédiatement après la survenance de l'accident, et après expertise médicale provisoire et avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, il sera procédé au remboursement des différents frais nécessités par l'état de santé du blessé, soit :

- présence des proches au chevet du blessé,
- assistance à domicile (assistance dans les principaux actes de la vie quotidienne),
- perte de revenu subie par le conjoint ou parent du blessé dans l'obligation d'interrompre son activité professionnelle pour accompagner à son domicile, la victime dans ses actes du quotidien.

Cette garantie complémentaire est accordée dans la limite d'un montant de **15 000 Euros et d'une période de 6 mois à compter de la date de l'accident.**

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées et après intervention des organismes sociaux et de prévoyance dont bénéficient le blessé et/ou ses proches.

- ✓ **Versement d'un capital immédiat :** Avant la consolidation :

S'il est constaté à l'issue de l'expertise médicale provisoire et après avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, que la victime encourt le risque d'une invalidité fonctionnelle permanente égale ou supérieure à 66 %, SMACL Assurances lui versera un capital qui variera en fonction de l'option choisie et qui sera versée selon les conditions ci-après :

- 1er versement de 50 % du capital invalidité permanente appliquée selon l'option retenue par l'assuré dans les 6 mois à compter de la date de l'accident ;
- second versement de 50 % du capital invalidité permanente appliquée selon l'option retenue par l'assuré au 12e mois suivant l'accident.

Ce capital reste dû quand bien même la victime n'aurait pas atteint un taux de consolidation égal ou supérieur à 65 % fixé par expertise définitive.

Dans l'hypothèse où l'expertise définitive fixe un taux d'invalidité fonctionnelle permanente égal ou supérieur à 65 %, SMACL Assurances versera au blessé, le solde du capital prévu aux articles 2-2-1, 2-2-2 et 2-2-3 selon la situation de la victime.

- ✓ **Services d'accompagnement au blessé et ses proches :** SMACL Assurances a signé avec son partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) - spécialisée dans le service aux personnes ayant subi un dommage corporel grave, une convention d'assistance en cas de dommages corporels lourds. Ainsi, il pourra être proposé :

- **PRESTATIONS DE TRAVAIL SOCIAL :**

SMACL Assurances met à disposition un service d'information téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur un droit, un dispositif, un organisme, une thématique soit :

: **Préconisations personnalisées :** Préconisations et informations adaptées à une situation individuelle en réponse à une problématique ciblée. Lorsque la victime (ou ses proches) fait état d'un questionnement, d'une problématique relative à ses droits, à l'organisation de la vie quotidienne, à sa situation professionnelle, etc. au regard de sa perte d'autonomie ou pour préparer le retour à domicile.

: **Accompagnement dans la durée :** Accompagnement téléphonique ou visite sur site (domicile, lieu de travail, école, établissement, etc.) en réponse à un besoin d'aide à la décision, pour l'aide à l'élaboration d'un projet scolaire, professionnel, etc. Lorsque la victime a besoin de l'aide d'un professionnel pour élaborer un nouveau projet, revoir son projet de vie, re-envisager son avenir professionnel, scolaire, etc.

Des documentations, des informations et adresses pourront être adressées à la victime au fur et à mesure de l'accompagnement si besoin.

- **PRESTATIONS D'ERGOTHÉRAPIE :**

SMACL Assurances met à disposition un service de conseil téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur le choix d'un équipement (ou autre moyen de compensation, hors nécessité d'adaptation architecturale), sur son coût, sur les distributeurs locaux, soit :

: **Entretiens téléphoniques :** Ces entretiens ont pour objet :

: Apporter ponctuellement et de façon ciblée une information sur un moyen de compensation, sur les possibilités d'aménager une pièce du lieu de vie, sur l'aménagement d'un véhicule et les démarches qui s'y rapportent, etc.

: Aider à l'organisation des premiers retours à domicile à la suite d'un séjour en centre de rééducation, hôpital ou lieu de soins.

Les informations données concernent l'ensemble des moyens de compensation : compensation gestuelle/organisationnelle, aide technique, aménagement du logement, aménagement du véhicule, aide animale, aide humaine.

: **Étude de pièces :** Lorsque la victime a besoin d'être renseignée et guidée pour la mise en accessibilité ou l'adaptation d'une pièce de son lieu de vie à partir d'un plan, d'un croquis ou de bénéficier d'un conseil sur le choix d'un ou plusieurs équipements, partant de l'étude d'une facture, d'un devis, etc.

: **Bilan de situation - "Visite conseil" :** À la suite d'une intervention au domicile, apporter à la victime, des renseignements pratiques sur les solutions pouvant permettre de réduire la situation de dépendance et de handicap et permettant le maintien à domicile.

- **L'ACCOMPAGNEMENT VERS LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE :**

Lorsque la victime fait état du souhait de reprendre une activité professionnelle et que s'impose une réinsertion professionnelle, IMA GIE l'aide à l'élaboration d'un nouveau projet professionnel et à sa mise en œuvre grâce à la réalisation d'une évaluation en binôme (ergothérapeute et travailleur social) de la situation de la victime sur site (recueil de données, mise en situation, évaluation des aptitudes professionnelles).

Ces prestations d'assistance seront proposées à la victime à l'initiative de SMACL Assurances.

11.3- En cas de frais médicaux - Remboursement des dépenses de santé :

- **Pour l'ensemble des bénéficiaires (hors participants étrangers et frontaliers) :**

- ✓ Prise en charge des : frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés dans la limite du montant du montant fixé au "Tableau des montants de garanties - Individuelle Accident Corporel" ci-dessous.

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées.

1. – **MONTANTS DES GARANTIES :**

GARANTIES	MONTANTS	Franchise
DECES MINEUR DE MOINS DE 16 ans	30 000 € 8 000 €	Néant
INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE OU TOTALE	5 % à 50 % : 31 000 € 51 % à 65 % : 61 000 € 66 % à 100 % : 61 000 €	5 %
REMBOURSEMENT DE SOINS Frais médicaux/pharmaceutiques/chirurgicaux Forfait journalier hospitalier Soins dentaires Prothèses (par dent) Bris de lunettes	Frais réels dans la limite de 5 000 € Idem avec un maximum de 90 jours 450 € dans la limite de 5 000 € par sinistre 120 € par verre 200 € par monture	Néant Néant Néant Néant
FRAIS D'OBSEQUES / FRAIS FUNÉRAIRES	1 500 €	
FRAIS DE RECHERCHE, DE SECOURS ET D'EVACUATION	1 500 € par sinistre limité à 1 000 € pour les frais d'évacuation primaire sur piste de ski	Néant
FRAIS DE SEJOUR DANS UN CENTRE DE RÉ ÉDUCATION EN TRAUMATOLOGIE SPORTIVE	3 000 €	Néant
ASSISTANCE RAPATRIEMENT	Convention assistance aux personnes – Modèle 02/2015	Néant

Limitation contractuelle d'indemnité : En cas de sinistre collectif, l'engagement de SMACL Assurances pour un même événement est limité à 2.500.000 € quel que soit le nombre de victimes. L'ensemble des sinistres ayant la même origine et survenus pendant la même période continue de 72 heures constitue un seul événement. Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs assurés et que le total des indemnités dues dépasse la limite de la garantie pour sinistre collectif, l'assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle, sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

Article 12 : FORMALITÉS A REMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

12.1 – Obligation de l'assuré

Le bénéficiaire devra fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celles-ci lui seront demandées par SMACL Assurances à réception de la déclaration de sinistre.

Le médecin-expert désigné par SMACL Assurances aura libre accès auprès du blessé pour constater son état (sauf opposition justifiée).

Sous peine de déchéance, le blessé doit accepter de se soumettre au contrôle du médecin désigné par SMACL Assurances, sauf motif impérieux dûment justifié.

12.2 – Règlement des indemnités

Il est précisé que :

- les indemnités journalières pour incapacité temporaire totale ainsi que le remboursement des dépenses de santé se cumulent éventuellement avec des indemnités dues pour le décès ou l'invalidité permanente ;
- par contre, un même accident n'ouvre droit qu'à l'une des indemnités prévues pour le décès ou l'invalidité permanente.

Toutefois, si l'assuré ayant déjà bénéficié d'une indemnité pour invalidité permanente décède dans les 24 mois qui suivent le jour d'un accident garanti et du fait de celui-ci, SMACL Assurances verse aux ayants droit, la différence éventuelle entre l'indemnité prévue pour le décès et celle payée pour l'invalidité permanente.

Article 13 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :

✓ **LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE**

- Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.

- Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

- Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz- de- marée et éruptions volcaniques.

Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.

- Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active.

✓ **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS**

- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure

du noyau de l'atome.

- Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.

- Par tout événement d'origine nucléaire, chimique, biochimique ou bactériologique.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus, au titre de la présente garantie :

- les accidents causés par l'usage de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
- les accidents qui surviennent lorsque l'assuré, au moment du sinistre, a un taux d'alcoolémie supérieur à 0,50 gramme par litre de sang, ou supérieur au taux légal en vigueur ;
- Les conséquences d'une syncope, d'une crise d'épilepsie, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée ;
- Les accidents résultant de l'usage utilitaire ou professionnel d'une bicyclette ;
- Les accidents provenant de la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixe (sauf cas de légitime défense) ;
- Les conséquences du suicide, de la tentative de suicide et mutilations volontaires ;
- Les accidents survenus hors compétition et résultant du non-respect caractérisé du Code de la route ;
- Les accidents résultant de phénomènes naturels à caractère catastrophique.
- Les accidents survenant lorsqu'au moment du sinistre, l'assuré ne porte pas son casque, sauf si les blessures sont sans relation avec l'absence du casque.
- Les dommages résultant de l'usage professionnel (hors licencié professionnel), utilitaire et/ou de loisirs d'une bicyclette, hors compétition et hors entraînement collectif, les garanties restent acquises pour l'activité de loisir sportif dès lors que cet usage est prévu et/ou permis par la licence souscrite ;
- De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire.

Toutefois, la présente exclusion est sans effet lorsque l'assuré est détenteur d'un permis de conduire sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de la résidence ou lorsque conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis n'ont pas été respectées. Il en est de même en cas d'apprentissage anticipé de la conduite sous réserve que toutes les conditions restrictives fixées par les pouvoirs publics soient respectées, en particulier celles prévues dans les circulaires du 18 mai 1984 et 27 janvier 1986 du directeur de la Sécurité et de la circulation routière.

- D'activités et sports non garantis au titre du contrat "Responsabilité civile"

- De la pratique - même occasionnelle - des sports suivants :
 - sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique),
 - alpinisme,
 - sports en eaux vives : canyionisme, ...
 - escalade en milieu naturel,
 - activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée),
 - combats libres (MMA, "No Holds Barred", Pancrace et lutte contact),
 - air soft, paintball.

- Sont également exclus :

Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT

La garantie "Assistance aux personnes" est accordée sans franchise kilométrique et la prestation est assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) pour le compte de SMACL Assistance. Elle est accordée conformément à la "CONVENTION ASSISTANCE AUX PERSONNES" – Modèle 02/2015.

*Le service d'assistance est joignable 24h/24 au N° Vert 09 86 03 04 05
(appel gratuit depuis un poste fixe)
ou +33 5 49 34 83 88 depuis l'étranger*

*Pour les bénéficiaires sourds et malentendants communication par :
SMS : 06 73 25 32 47
FAX : 05 49 34 72 67*

Article 1 - BÉNÉFICIAIRES

- les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie ;
- toute personne physique ayant la qualité d'assuré :
 - le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organismes, d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ;
 - toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée ;
 - toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour ou la manifestation organisée par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour.

CHAPITRE 2 : DÉPLACEMENTS GARANTIS :

Les garanties s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire :

- en tant que participant aux activités organisées par la personne morale,
- sur mission, pour les seuls besoins de la personne morale et dans son intérêt exclusif.

Article 3 : TERRITORIALITÉ :

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti.

Article 4 : ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS :

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire ;
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires ;
- Vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement ;
- Vol ou dommages accidentels au matériel indispensable à la poursuite de l'activité ;
- Événement climatique majeur.

Article 5 : GARANTIES D'ASSISTANCE :

5.1 - ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLESSÉS OU MALADES

• Transport sanitaire :

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de SMACL Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), SMACL Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

• Attente sur place d'un accompagnant :

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, SMACL Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

• Voyage aller-retour d'un proche :

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si le bénéficiaire réside seul en France, SMACL Assistance organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à

condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par SMACL Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant.

• Prolongation de séjour pour raison médicale :

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de SMACL Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par SMACL Assistance à concurrence de 80 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits consécutives.

• Poursuite du voyage :

Si les médecins de SMACL Assistance jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, SMACL Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie rapatriement sanitaire.

• Frais médicaux et d'hospitalisation :

✓ Bénéficiaires domiciliés en France :

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, en complément des prestations dues par les organismes sociaux et sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € par bénéficiaire.

- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de SMACL Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux et à reverser à SMACL Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

✓ Bénéficiaires domiciliés hors de France (Accueil étrangers)

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France pour lesquelles aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, que l'événement ait lieu en France ou à l'étranger.

• Recherche et expédition de médicaments et prothèses :

En cas de nécessité, SMACL Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, SMACL Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

De même, SMACL Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses. Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, SMACL Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

• Frais de secours et de recherche :

Seuls sont pris en charge au titre de la convention les frais de secours et de recherche tels que définis ci-dessous :

✓ Frais de secours

- En France, dans le cadre de la pratique de sports de glisse entrant dans le cadre de l'application de la loi Montagne N°85-30 du 09 janvier 1985 (tels que le ski alpin, ski de fond, ski de randonnée, luge, surf des neiges...) survenant sur le domaine skiable autorisé, SMACL Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée. Sont considérés comme "Frais de secours" :

- les frais de transport par barquette, traîneau, du lieu de l'accident au cabinet médical de la station.
- les frais de secours (ambulance, hélicoptère, etc. ...) du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins approprié, sous réserve d'une réelle adaptation de ce moyen de secours à l'état sanitaire de la personne évacuée.

Les frais de secours liés à la pratique d'autres sports ou loisirs que ceux ci-dessus énoncés (ex : la randonnée, les raquettes, le parapente ...) ainsi que les sports utilisant des engins à moteur ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie.

- À l'étranger, les frais de secours sont pris en charge, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

Tout abus manifeste pourra éventuellement faire l'objet d'un rejet total ou partiel de la demande de règlement, après appréciation par les médecins de SMACL Assistance.

Cette prestation n'est pas applicable en cas de compétition sportive professionnelle.

✓ Frais de recherche

- En France, SMACL Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche.

- À l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, SMACL Assistance prend en charge à concurrence de 15 000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

5. 2 - ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

• Décès d'un bénéficiaire en déplacement :

SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

• Déplacement d'un proche :

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, SMACL Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

• Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable :

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, SMACL Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France ;
- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement domiciliés à l'étranger jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de SMACL Assistance en cas de décès imminent et inéluctable.

5. 3 - ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

• Retour des autres bénéficiaires :

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, SMACL Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

• Remplacement d'un accompagnateur :

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la personne morale est responsable, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la personne morale jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

• Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche :

En cas de maladie ou d'accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours d'un proche du bénéficiaire, SMACL Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du proche (conjoint -de droit ou de fait-, ascendant en ligne directe ou descendant en ligne directe, frère ou sœur) en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

• Sinistre majeur concernant la résidence :

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

5. 4 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

• Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans :

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, SMACL Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la personne morale, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, SMACL Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

• Vol, perte ou destruction de documents :

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, SMACL Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

• Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité :

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de SMACL Assistance.

• Acheminement du matériel appartenant à l'assuré jusqu'à son domicile :

En cas d'impossibilité pour l'assuré d'organiser lui-même le rapatriement de ses biens et effets personnels (notamment vélo), SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement du matériel jusqu'au domicile de l'assuré.

• Événement climatique majeur :

- ✓ Attente sur place :

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, SMACL Assistance prend en charge

leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie retour des bénéficiaires au domicile.

- ✓ Retour des bénéficiaires au domicile :

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, SMACL Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie attente sur place.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de SMACL ASSISTANCE et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. SMACL Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

- ✓ Frais de télécommunications à l'étranger :

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre SMACL Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par SMACL Assistance.

• Soutien psychologique :

En cas d'événement traumatisant affectant le bénéficiaire tel qu'un accident, une maladie grave, un décès, une agression, une mise en cause judiciaire, etc., SMACL Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement.

5. 5 - AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PÉNALE

• Avance de fonds :

SMACL Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la personne physique ou à la personne morale, pour leur propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour leur permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

• Frais de justice à l'étranger :

SMACL Assistance avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

• Caution pénale à l'étranger :

SMACL Assistance effectue, contre signature d'une reconnaissance de dette, le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic et détention par l'assuré de stupéfiants, drogues, et produits illicites ;
- participation à des luttes, viols ou rixes ;
- participation de l'assuré à des mouvements politiques ;
- infraction délibérée à la législation douanière.

ANNEXE : CALCUL DES CAPITAUX INVALIDITÉ

OFFRE DE BASE pratiquants, licenciés et sportifs de haut niveau					
Taux invalidité	Capital	Capital délivré	Taux invalidité	Capital	Capital délivré
1%	0 €	0 €	51%	61 000 €	31 110 €
2%	0 €	0 €	52%	61 000 €	31 720 €
3 %	0 €	0 €	53%	61 000 €	32 330 €
4%	0 €	0 €	54%	61 000 €	32 940 €
5%	0 €	0 €	55%	61 000 €	33 550 €
6%	31 000 €	1 860 €	56%	61 000 €	34 160 €
7%	31 000 €	2 170 €	57%	61 000 €	34 770 €
8%	31 000 €	2 480 €	58%	61 000 €	35 380 €
9%	31 000 €	2 790 €	59%	61 000 €	35 990 €
10%	31 000 €	3 100 €	60%	61 000 €	36 600 €
11%	31 000 €	3 410 €	61%	61 000 €	37 210 €
12%	31 000 €	3 720 €	62%	61 000 €	37 820 €
13%	31 000 €	4 030 €	63%	61 000 €	38 430 €
14%	31 000 €	4 340 €	64%	61 000 €	39 040 €
15%	31 000 €	4 650 €	65%	61 000 €	39 650 €
16%	31 000 €	4 960 €	66%	61 000 €	40 260 €
17%	31 000 €	5 270 €	67%	61 000 €	40 870 €
18%	31 000 €	5 580 €	68%	61 000 €	41 480 €
19%	31 000 €	5 890 €	69%	61 000 €	42 090 €
20%	31 000 €	6 200 €	70%	61 000 €	42 700 €
21%	31 000 €	6 510 €	71%	61 000 €	43 310 €
22%	31 000 €	6 820 €	72%	61 000 €	43 920 €
23%	31 000 €	7 130 €	73%	61 000 €	44 530 €
24%	31 000 €	7 440 €	74%	61 000 €	45 140 €
25%	31 000 €	7 750 €	75%	61 000 €	45 750 €
26%	31 000 €	8 060 €	76%	61 000 €	46 360 €
27%	31 000 €	8 370 €	77%	61 000 €	46 970 €
28%	31 000 €	8 680 €	78%	61 000 €	47 580 €
29%	31 000 €	8 990 €	79%	61 000 €	48 190 €
30%	31 000 €	9 300 €	80%	61 000 €	48 800 €
31%	31 000 €	9 610 €	81%	61 000 €	49 410 €
32%	31 000 €	9 920 €	82%	61 000 €	50 020 €
33%	31 000 €	10 230 €	83%	61 000 €	50 630 €
34%	31 000 €	10 540 €	84%	61 000 €	51 240 €
35%	31 000 €	10 850 €	85%	61 000 €	51 850 €
36%	31 000 €	11 160 €	86%	61 000 €	52 460 €
37%	31 000 €	11 470 €	87%	61 000 €	53 070 €
38%	31 000 €	11 780 €	88%	61 000 €	53 680 €
39%	31 000 €	12 090 €	89%	61 000 €	54 290 €
40%	31 000 €	12 400 €	90%	61 000 €	54 900 €
41%	31 000 €	12 710 €	91%	61 000 €	55 510 €
42%	31 000 €	13 020 €	92%	61 000 €	56 120 €
43%	31 000 €	13 330 €	93%	61 000 €	56 730 €
44%	31 000 €	13 640 €	94%	61 000 €	57 340 €
45%	31 000 €	13 950 €	95%	61 000 €	57 950 €
46%	31 000 €	14 260 €	96%	61 000 €	58 560 €
47%	31 000 €	14 570 €	97%	61 000 €	59 170 €
48%	31 000 €	14 880 €	98%	61 000 €	59 780 €
49%	31 000 €	15 190 €	99%	61 000 €	60 390 €
50%	31 000 €	15 500 €	100%	61 000 €	61 000 €

NOTICE D'INFORMATION AUX LICENCIES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL AMERICAIN // PERIODE DU 01.09.2025 AU 31.08.2026

Extrait du contrat Responsabilité Civile n° 3946123.P souscrit auprès de la MAIF, présenté par HELMETT

Article 1 / DEFINITIONS

- 1.1 – Autrui - Tiers :** Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.
Les différents assurés sont tous tiers entre eux .
- 1.2 – Dommages :**
Dommage corporel : Toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique.
Dommage matériel : Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
Dommages immatériels : Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.
Dommages immatériels consécutifs : Tous dommages immatériels tels que définis ci-dessus et consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.
- 1.3 – Fait dommageable :** Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
- 1.4 – Réclamation :** Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- 1.5 – Responsabilité Civile :** Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, du fait des biens, des personnes et d'une manière générale de l'exploitation et/ou de la gestion des activités de l'assuré.
- 1.6 – Sinistre / Conditions d'application de la garantie dans le temps :**

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique.

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

En matière de responsabilité civile médicale et selon les dispositions de l'article L 251-2 alinéas 3 et 4 du code des assurances, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, conformément à la loi en vigueur :

- pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre d'activités garanties au moment de ladite réclamation ;
- pour lesquels la première réclamation est formulée dans le délai de 5 ans, sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire, à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette date et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus à l'Article 6.2 sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Article 2 / ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

Article 3 / ASSURES

- Les licenciés de la Fédération Française de Football Américain,
 - Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs (pratiquants occasionnels découvrant l'activité à l'occasion de journées portes ouvertes, rencontres amicales, ...) ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait, **à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant,**
 - Les participants à une manifestation de promotion des activités garanties au présent contrat,
 - Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 4.2.
 - Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs,
- Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait. Les assurés seront tiers entre eux.**

Article 4 / ACTIVITES GARANTIES

4.1 – ACTIVITES SPORTIVES :

- les activités sportives des licenciés pratiquant le football américain (y compris lors des matchs organisés par la Fédération, qu'il s'agisse des Finales Nationales ou de matchs internationaux) et sa discipline associée qu'est le flag,
 - les activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés,
 - le « Cheerleading » (activité d'animation avec exercices de gymnastique dans le cadre de rencontres de football américain et activité de compétition en salle pratiquée sur un praticable dynamique) périodes de préparation et d'entraînement incluses
- dans la mesure où ces activités sont organisées par la Fédération ou ses organismes affiliés et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréées par la Fédération, ses organismes régionaux, départementaux, ses clubs ou associations affiliés.
- les stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés dès lors qu'ils sont organisés et encadrés par la Fédération ou ses organismes affiliés,
 - les sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques des licenciés dès lors qu'elles sont organisées et encadrées par la Fédération ou ses organismes affiliés.

4.2 – ACTIVITES EXTRA-SPORTIVES :

Participation à des activités extra sportives exercées à titre récréatif telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération, ou ses Liges, Comités, Clubs, Associations ou organismes affiliés. Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités susvisées.

Article 5 / PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée dès le jour de réception (à 0 heure) de la demande de licence par la Fédération. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence.

Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard le 30 septembre de la nouvelle saison.

Article 6 / ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

6.1 – OBJET :

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées à l'Article 6.2, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, tels que définis à l'Article 1, causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties telles que décrites à l'Article 4 ci-dessus et non expressément exclus au titre du contrat.

6.2 – MONTANT DES GARANTIES :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées ci-après.

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- **par sinistre,** la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,

- **par année d'assurance**, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

Dommages corporels 30 000 000 € par sinistre
Dommages matériels et immatériels consécutifs : 15 000 000 € par sinistre

Article 7 / ASSURANCE DEFENSE & RECOURS PROTECTION JURIDIQUE

7.1 – SINISTRE GARANTI :

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité de licencié de la Fédération Française de Football Américain et pendant la durée du présent contrat.

7.2 – GARANTIE DEFENSE :

7.2.1 – Objet de la garantie

L'assureur s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de l'article 6 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

7.2.3 – Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur :

- a seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;
- dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant la juridiction pénale, elle doit recueillir l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu. À défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe A du contrat d'assurance.

7.2.4 – Montant de la garantie

La garantie est acquise dans la limite des montants figurant à l'annexe A du contrat d'assurance.

7.3 – GARANTIE RECOURS PROTECTION JURIDIQUE :

7.3.1 – Objet de la garantie

L'assureur s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à la collectivité assurée, soit à tout bénéficiaire des garanties défini à l'article 3, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat. Toutefois lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de l'association, la garantie recours-protection juridique lui reste acquise.

La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires de l'article 3 quand les dommages engagent la responsabilité de la collectivité souscriptrice.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

7.3.2 – Définition du sinistre

Est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

7.3.4 – Libre choix du conseil ou de l'avocat

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, l'assureur peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur.

L'assureur peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'il a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Les honoraires des conseils choisis par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire et par victime, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe A. Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, la mutuelle les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'il a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

7.4 – ANNEXE A : PLAFONDS DE GARANTIES :

Défense : 300 000 € /// **Recours : sans limitation de somme**
Seuil d'intervention en recours judiciaire : 750 €

Article 8 / PRINCIPALES EXCLUSIONS

- 8.1. - Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- 8.2. - Les dommages :
 - causée par la guerre étrangère,
 - causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement,
 - résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.
- 8.3. - Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.
- 8.4. - Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.
- 8.5. - Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens
- 8.6. - Les dommages résultant de la pratique des sports ou activités suivantes : Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes,
- 8.7. - Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux,
- 8.8. - Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale (exemple : utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires, activités d'agence de voyages).
- 8.9. - Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.
- 8.10. - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des dirigeants pris en leur qualité de mandataires sociaux.
- 8.11. - Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L.312-1 à L.321-10 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.
- 8.12. - Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.
- 8.13. - Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de plus de 1.000 places par enceinte sportive.

Article 9 / DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

A - Dès que l'Assuré a connaissance d'un sinistre ou d'un litige, il doit le déclarer : - par écrit (ou verbalement contre récépissé) à la MDS dans les CINQ JOURS OUVRES,

La non-déclaration, ou la déclaration passés les délais ci-dessus, entraîne la déchéance, dans la mesure où le retard, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, aura causé un préjudice à la Société.

B - L'Assuré doit en outre :

- indiquer dans les plus brefs délais la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences, connues ou présumées, le montant approximatif des dommages.
- en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une Responsabilité, indiquer les nom et adresse des responsables, personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à lui-même ou à ses préposés.

C - Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui lui aura été causé, soit par manquement à ces obligations, soit par l'obstacle fait par lui à l'action de l'Assureur.

S'il fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

D - Subrogation - Droits de l'Assureur sur les frais engagés :

L'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre (Article L.121-12 du Code des Assurances). Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Société, la garantie cesse, pour la partie de garantie objet de cette subrogation.

Par ailleurs, l'Assuré s'engage à rembourser à l'Assureur toute somme que celui-ci aura avancée qui lui serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile - ou de ses équivalents devant les autres juridictions - pour frais et honoraires non compris dans les dépens.

Article 10 / MEDiateur

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'Assuré consulte d'abord son assureur-conseil; Si les difficultés persistent, il s'adresse à : **Service Réclamations, 79038 Niort cedex 9, ou par message électronique à : reclamation@maif.fr**

Si le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir le médiateur de la Maif, 79016 Niort cedex 9 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par le protocole de la médiation du Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (Gema). La Maif s'engage à respecter les positions exprimées par le médiateur, personnalité indépendante de la mutuelle, l'assuré n'étant en revanche pas lié par cet avis et conserve la faculté de saisir le médiateur du Gema (Gema Médiation, 9 rue Saint-Petersbourg, 75008 Paris).

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Formulaire de demande

1. Renseignements sur le (la) sportif(ve)

À remplir en lettres majuscules par l'intéressé(e) ou son représentant légal

Toutes les mentions obligatoires sont identifiées par un astérisque (*).

Nom * :		Prénom * :	
Identité du représentant légal pour les mineurs ou majeurs protégés ☐ Père ☐ Mère ☐ autre :			
Nom * :		Prénom * :	
Sexe * : ☐ Homme ☐ Femme		Date de naissance * (jj/mm/aaaa) : ____ / ____ / ____	
Adresse * :			
Code Postal * :	Ville * :	Pays * :	
Tél. * :		Courriel :	
Fédération * :		N° Licence :	
Sport * :		Discipline :	
Sportif inscrit sur la liste des SHN :		☐ Oui ☐ Non	
Niveau de compétition le plus élevé atteint au cours de la présente saison sportive :			
☐ PROFESSIONNEL ☐ NATIONAL ☐ RÉGIONAL ☐ DÉPARTEMENTAL			
Vous participez à des compétitions internationales, l'AMA ou votre fédération internationale vous a informé que vous faisiez partie des sportifs soumis à leurs contrôles * :			
☐ Oui ☐ Non			
Première compétition pour laquelle vous souhaitez bénéficier de cette autorisation *			
Date (jj/mm/aaaa) : ____ / ____ / ____		Compétition :	
Si handicap, précisez lequel * :			

- Votre formulaire doit être complété lisiblement en français ou en anglais.
- La demande doit être accompagnée d'un **chèque d'un montant de 30 €** libellé à l'ordre de : « agent comptable de l'AFLD », correspondant à la participation forfaitaire aux frais d'instruction. Le rejet de la demande d'AUT n'ouvre pas droit au remboursement de cette participation.
- Sauf urgence médicale, état pathologique aigu ou circonstances exceptionnelles, le dossier **complet** de la demande doit être déposé **trente jours avant la première compétition** pour laquelle l'autorisation est demandée.

Après avoir complété le formulaire, le (la) sportif(ve), ou son représentant légal s'il est mineur ou majeur protégé, doit le transmettre à l'AFLD par **courrier avec accusé de réception** et en conserver la copie.
Le dossier est à envoyer à :

AFLD - Service médical
8 rue Auber, 75009 PARIS
ou par **télécopie** au 01 40 62 76 83 ou email à service.medical@afl d.fr

Pour toute demande d'information contacter le service médical au 01 40 62 72 59

Si le dossier de demande est incomplet, l'AFLD notifiera les pièces manquantes. Le délai de vingt-et-un jours pour examiner le dossier ne commence qu'à la réception par l'AFLD de l'ensemble des pièces nécessaires.

Des informations sous forme de [FAQ](#) sont consultables sur le site www.afl d.fr dans la rubrique :

[Espace Sportif/ Être sportif responsable / Effectuer une demande d'AUT](#)

2. Demandes antérieures

À remplir en lettres majuscules par l'intéressé(e) ou son représentant légal

Avez-vous déjà demandé une AUT * ?	☐ Oui	☐ Non
À quel organisme * ?	À quelle date ?	
Pour quelle(s) substance(s) ou méthode(s) * ?		
Décision * :	☐ Acceptée	☐ Refusée

3. Renseignements médicaux

À remplir par le médecin de votre choix

Les preuves médicales justifiant la présente demande doivent être jointes à celle-ci ; elles doivent inclure l'histoire médicale et les résultats de tout examen pertinent, les analyses de laboratoire et d'imagerie. Les copies des rapports originaux ou des courriers doivent être également jointes. L'Agence mondiale antidopage tient à jour une série de lignes directrices visant à aider les médecins dans la préparation de demandes d'AUT. Il est possible de consulter ces documents, en saisissant le terme de recherche « Informations médicales » sur le site web de l'AMA (<https://www.wada-ama.org>).

Diagnostic argumenté avec l'information médicale nécessaire * :

Lorsqu'une substance autorisée ne peut être adaptée au traitement de la pathologie, fournir un argumentaire clinique justifiant l'utilisation de médicaments contenant une substance interdite * :

4. Médicament(s) concerné(s)

À remplir par le médecin de votre choix

RECHERCHE DE SUBSTANCE INTERDITE DANS UN MÉDICAMENT

En cas de doute sur la présence d'une substance interdite dans un médicament, vous pouvez consulter le moteur de recherche du site internet de l'AFLD en cliquant sur cette adresse : <http://medicaments.aflld.fr/>

Nom du médicament *		Substance active selon la dénomination commune internationale *	Posologie *	Voie d'administration *	Fréquence d'administration *
1					
2					
3					
4					

Précisez la date de début du traitement (jj/mm/aaaa) et sa durée * :

5. Demande à effet rétroactif

À remplir par le médecin de votre choix

S'agit-il d'une demande à effet rétroactif ?	☐ Oui	☐ Non
Si oui, à quelle date le traitement a-t-il commencé (jj/mm/aaaa) ? ____ / ____ / ____		
Veuillez indiquer la raison de la demande comportant un effet rétroactif :		
☐ Un traitement d'urgence ou le traitement d'un état pathologique aigu a été nécessaire.		
☐ En raison d'autres circonstances exceptionnelles, le sportif(ve) n'a pas eu le temps ou l'occasion de soumettre une demande d'AUT avant le contrôle anti-dopage.		
Autre raison :		

6. Déclaration du médecin

À remplir par le médecin de votre choix

Je soussigné(e) *,		(Nom et prénom du médecin),
certifie que le traitement mentionné au 4. est médicalement adapté à l'état clinique du sportif, et que d'autres médicaments alternatifs n'apparaissant pas dans la liste des interdictions ne peuvent se substituer au traitement présent.		
Spécialité du médecin * :		
Adresse * :		
Tél. :	Télécopie :	
Courriel :		
Signature du médecin * :	Date * : ____ / ____ / ____ (jj/mm/aaaa)	
Tampon * :		

DURÉE DE VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUELEMENT :

1°) L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est délivrée pour une durée qui, en principe, ne peut excéder **un an** ([article D.232-77 du code du sport, premier alinéa](#)).

2°) Toutefois, s'il s'agit d'un **état pathologique chronique**, elle peut être accordée pour une durée supérieure sans que celle-ci puisse excéder **quatre ans**. ([art D.232-77, deuxième alinéa](#)).

Dans le cas où l'autorisation est d'une durée inférieure ou égale à un an, tout renouvellement est assujéti à la présentation d'un dossier de nouvelle demande.

Dans le cas de pathologie chronique ouvrant la possibilité d'une durée pouvant aller jusqu'à quatre ans, le titulaire de l'autorisation est tenu de porter à la connaissance de l'AFLD dans les meilleurs délais chaque nouvelle prescription de la substance en cause, et au plus tard à l'échéance de chaque année suivant la délivrance de l'autorisation. A défaut, l'autorisation cessera de produire effet.

L'AFLD se réserve le droit de demander toute pièce justificative qu'elle juge utile à l'examen du dossier.

3°) Le sportif est invité à porter à la connaissance de l'AFLD tout changement portant sur les renseignements fournis au titre du 1. ci-dessus.

7. Information du sportif

Conformément à [l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le sportif auteur de la demande est informé de l'autorisation par le [décret n° 2015-1609 du 7 décembre 2015](#) d'un traitement automatisé des catégories de données ci-après :

- 1) Données relatives à son état civil :
 - a) Nom et prénom ;
 - b) Date de naissance ;
 - c) Sexe ;
- 2) Indication de la discipline sportive pour l'exercice de laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- 3) Mention de la pathologie dont le traitement a justifié l'octroi de l'autorisation ;
- 4) Données relatives à la substance autorisée, sa posologie et sa voie d'administration ou la méthode à laquelle elle se rapporte ;
- 5) Date de délivrance de l'autorisation et sa durée de validité ;
- 6) Mention de l'autorité l'ayant délivrée.

(cf. [article R.232-85-4 du code du sport](#))

8. Signature(s) :

À remplir par l'intéressé(e) et son représentant légal

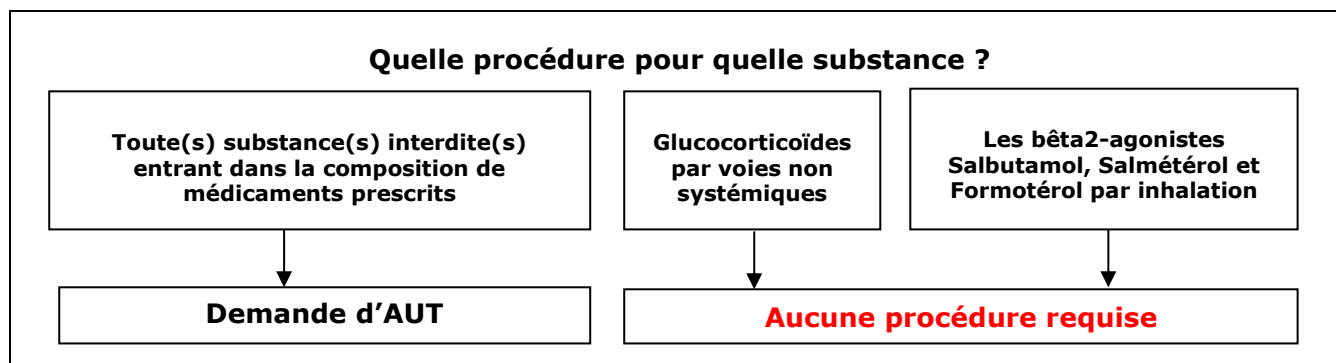
- du (de la) sportif(ve) * :

Date * : __ / __ / ____
(jj/mm/aaaa)

- du représentant légal pour les mineurs
ou majeurs protégés * :

Date * : __ / __ / ____
(jj/mm/aaaa)

CONDITIONS DE PRISE EN COMPTE DES DEMANDES



La réponse sera adressée au sportif, ou à son représentant légal pour les mineurs ou majeurs protégés.

Éléments de nature médicale pour tous les dossiers

<i>Traitement</i>	<i>Justificatifs médicaux recommandés</i>
➤ Nom commercial du médicament ➤ Dénomination de la substance interdite ➤ Posologie ➤ Voie et fréquence d'administration	➤ Antécédents personnels du patient ➤ Histoire de la maladie et présentation clinique ➤ Photocopie des examens complémentaires ➤ Photocopie des ordonnances

Pièces supplémentaires à fournir dans les hypothèses suivantes :

- 1. Maladie asthmatique et asthme induit par l'exercice :**
 - Exploration fonctionnelle respiratoire, incluant les courbes de mesures ;
 - Test d'hyperréactivité bronchique, incluant les courbes de mesures ;
 - Test de réversibilité sous bêta-2 agonistes, incluant les courbes de mesures.
- 2. Diabète :**
 - Extrait du dossier initial d'hospitalisation ;
 - Bilan biologique ;
 - Suivi Hb1Ac, bilan urinaire ;
 - Bilan d'extension micro vasculaire.
- 3. Hypertension artérielle (HTA) :**
 - Mesure ambulatoire de la pression artérielle sur une durée de vingt-quatre heures ;
 - Échographie cardiaque ;
 - Résultat d'une épreuve d'effort ;
 - Électrocardiogramme (avec 12 dérivations de repos).
- 4. Retards de croissance ou pubertaires et déficit en hormone de croissance :**
 - Bilans biologiques avec taux Igf1 ;
 - La courbe de croissance, la courbe d'âge et de poids, l'âge osseux ;
 - Projet thérapeutique complet et objectif souhaité.
- 5. Trouble déficitaire de l'attention et hyperactivité (TDAH) :**
 - Critères cliniques de diagnostic tels que définis dans le DSM-V ;
 - Évaluation par questionnaires spécifiques (Echelle de Connors) ou par entretien structurés (SNAP, DISC-IV, K-SADS, ou autre) ;
 - Un ou plusieurs des bilans psychologiques réalisés.

NB. Les examens médicaux doivent dater de quatre ans au plus pour les pathologies asthmatiformes et de deux ans au plus dans les autres cas.

QUI	☐	NON	☐
QUI	☐	NON	☐
QUI	☐	NON	☐